

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23467954

Déposé
16-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0811448649

Nom(en entier) : **La petite fée du logis**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue du Cerisier 61
: 6040 Charleroi**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 11 décembre 2023, en cours d'Enregistrement, de **l'assemblée générale extraordinaire** des coopérateurs de la **Société Coopérative agréée comme entreprise sociale « La Petite Fée du Logis »**, ayant son siège à 6040 Charleroi, rue du Cerisier, 61, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0811.448.649.

Société constituée, sous la forme d'une association sans but lucratif aux termes d'un acte sous signature privée daté du 29 avril 2009, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 8 mai suivant, sous le numéro 09065782.

Statuts modifiés, afin de retenir la forme actuelle de société coopérative, aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 14 décembre 2010, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 20 janvier suivant, sous le numéro 11011357, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte du même notaire, au même lieu, le 9 mars 2013, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 19 avril suivant, sous le numéro 13061574.

[...]

Délibération

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

**Première résolution : Constatation et soumission
au code des sociétés et des associations**

L'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations et se soumet à ces dispositions. En conséquence, elle décide de l'adaptation de nouveaux statuts, dans la suite des résolutions à venir.

Vote : Cette résolution est adoptée à 447 des voix présentes ou représentées.

Deuxième résolution : Modification de l'Objet

L'assemblée générale décide de modifier l'Objet, le But, la Finalité et les Valeurs de la Société, afin d'assurer le respect de la spécialité légale applicable aux sociétés coopératives, et afin d'assurer le respect des dispositions légales applicables aux entreprises sociales.

Rapport du Conseil d'administration

A l'unanimité, elle dispense la Présidence de donner lecture du rapport du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée, les coopérateurs reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Modification

L'assemblée décide ensuite de réécrire complètement les articles des statuts relatifs à l'Objet, au But, aux Finalités, et aux Valeurs de la société.

La coordination interviendra dans l'adaptation des statuts.

VOTE : Cette résolution est adoptée à 447 des voix présentes ou représentées.

Troisième résolution Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la *partie fixe* du

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit *dix-huit mille six cents euros et mille cent trente-deux euros* ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses à *dix-neuf mille sept cent trente-deux euros*.

L'assemblée décide que l'article 7 des statuts (article relatif au capital) est remplacé comme suit : «

Article 5 Emission de parts - Compte de capitaux propres statutairement indisponible - admission Emission initiale – compte de capitaux propres statutairement indisponible – appel de fonds

En rémunération des apports, *quatre cent cinquante (450) parts* ont été émises.

La société dispose d'un **compte de capitaux propres indisponible**, qui n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend *dix-neuf mille sept cent trente-deux euros*.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles parts, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Les parts ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les **parts ne sont pas entièrement libérées**, le Conseil d'administration décide souverainement des **appels de fonds** complémentaires à effectuer par les coopérateurs moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Le Conseil d'administration peut autoriser les coopérateurs à libérer leurs parts par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont le coopérateur est titulaire.

Le coopérateur qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion du coopérateur conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Le coopérateur exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Admission

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout titulaire de parts respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

Le Conseil d'administration motive toute décision de refus.

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Emission(s) ultérieure(s) de part(s)

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts aux conditions qu'il détermine. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées ci-après.

Limite au droit de vote

Aucun coopérateur ne peut – en tout état de cause – prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le **dixième des voix** attachées aux parts représentées.

Limite à l'attribution d'un avantage patrimonial

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en

exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

*De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société **réserve** aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet. »*

Vote : Cette résolution est adoptée à 447 des voix présentes ou représentées.

Quatrième résolution – adaptation des statuts

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter les nouveaux statuts de la société pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations et en conséquence, de réécrire les statuts comme suit, en amendant/complétant son objet, son but, sa finalité et ses valeurs. Elle en profite pour intégrer les résolutions qui précèdent et dans le même temps, extraire l'adresse exacte du corps des statuts.

L'assemblée générale décide que le texte des nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société coopérative agréée comme entreprise sociale**.

Elle est dénommée « **La Petite Fée du Logis** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « **SC** » ou de ces mots écrits en toutes lettres « **Société coopérative** », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « **SC agréée** » OU « **SC agréée comme entreprise sociale** » OU « **SCES agréée** », avec l'indication du siège, des mots « **Registre des personnes morales** » ou des lettres abrégées « **RPM** » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne, le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

BUT – VALEURS – OBJET – CHARTE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Finalité coopérative et valeurs :

La société poursuit la finalité coopérative d'insertion socio-professionnelle de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés sur le marché de l'emploi.

Elle entend dans ce contexte promouvoir les valeurs suivantes :

- le respect de chacun dans ses différences, forces et faiblesses,
- la restauration de la convivialité et le renforcement du lien social,
- l'entraide,
- la solidarité,
- l'éthique fondée sur l'honnêteté,
- la transparence,
- l'inclusion, en l'occurrence l'ouverture à une diversité de profils socio-culturels.

But et objet :

La société poursuit un **objectif d'insertion socio-professionnelle durable** et de qualité par la création d'emplois, l'organisation de trajets d'insertion, et la mise en place d'un accompagnement adéquat à destination de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés, à faible qualification, sur le marché de l'emploi.

Elle a pour **but principal**, dans l'intérêt général, de **générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société**.

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé, dans le respect de ses valeurs et de son but :

- aux fins de réaliser son but, la société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, l'exécution de toute **prestation dans le domaine du nettoyage, du repassage** et de l'**aide aux personnes** ainsi que l'**achat** et la **vente de biens, de produits** et de **services** s'y rapportant, à travers la commercialisation de **titres services**.
- elle peut **exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet** et de son **but**.
- elle peut **s'intéresser** par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes **sociétés, associations ou entreprises** dont l'**objet est analogue ou connexe** au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une

source de débouchés.

La Société ne peut **assumer des missions** au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Charte

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur.

Le Règlement d'ordre intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des coopérateurs b) et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES PARTS

Emission initiale – compte de capitaux propres statutairement indisponible – appel de fonds

La société a actuellement émis **quatre cent cinquante (450) parts**.

La société dispose d'un **compte de capitaux propres indisponible**, qui n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend *dix-neuf mille sept cent trente-deux euros*.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres *indisponible*.

En cas d'apport sans émission de nouvelles parts, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Les parts ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les **parts ne sont pas entièrement libérées**, le Conseil d'administration décide souverainement des **appels de fonds** complémentaires à effectuer par les coopérateurs moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Le Conseil d'administration peut autoriser les coopérateurs à libérer leurs parts par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont le coopérateur est titulaire.

Le coopérateur qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion du coopérateur conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Le coopérateur exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Admission

Pour être agréé comme coopérateur, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une part et de libérer chaque part, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout titulaire de parts respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

Le Conseil d'administration motive toute décision de refus.

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Emission(s) ultérieure(s) de part(s)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts aux conditions qu'il détermine. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des parts nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées ci-après.

Limite au droit de vote

Aucun coopérateur ne peut – en tout état de cause – prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le **dixième des voix** attachées aux parts représentées.

Limite à l'attribution d'un avantage patrimonial

La société ne peut allouer un *avantage patrimonial* à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société **réserve** aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

NATURE DES PARTS

Nature des parts :

Les parts sont **nominatives**.

Elles portent un **numéro d'ordre**.

Libération

Les conditions d'émission déterminent si elles sont, ou non, libérées.

La libération doit intervenir, en vue de permettre à la société de satisfaire en permanence au double test.

Indivision – démembrement :

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

composition du Conseil administration

Nomination – Nombre

La société est administrée par un **Conseil d'administration**, nommé par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée.

Il compte d'office un minimum de **cinq administrateurs**.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Qualité

Chaque administrateur présente les qualités suivantes :

- offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;
- disposer des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activités de la société ;
- n'encourir aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur et le prouver en fournissant une déclaration sur l'honneur qu'il n'a pas encouru une telle condamnation ;
- être domicilié au sein de l'Union Européenne en le prouvant par une déclaration sur l'honneur ;
- ne pas avoir de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de la société ;

Révocation - Conditions

Les administrateurs non statutaires sont **révocables à tout moment et sans motif**. S'il s'agit d'un administrateur statutaire, l'assemblée générale convoque sans délai une assemblée générale extraordinaire aux fins d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Jusqu'alors, l'administrateur révoqué s'abstient de poser tout acte relatif à la société et plus généralement de s'occuper directement ou indirectement des affaires de celle-ci.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Discipline

Lorsque, sans motif plausible, un administrateur n'assiste pas à trois séances consécutives du Conseil d'administration, le Conseil soumet la question de son exclusion à l'assemblée générale.

Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les **administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement**, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

fonctionnement du Conseil d'administration

Convocation

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par voie électronique, chaque fois que la loi le permet et à défaut, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins [cinq jours] avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

Les administrateurs, s'ils sont plusieurs, forment d'office un *Conseil d'administration*, statuant *collégalement*.

Celui-ci élit parmi ses membres un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

Représentation au conseil

Un administrateur peut **conférer mandat à un autre administrateur**, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Quorums de présence et de vote

Le conseil ne délibère valablement que si la **moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés**. Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la *majorité simple* des voix des administrateurs.

Formalisme

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des **procès-verbaux** signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

pouvoirs – délégation - représentation

Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, en fonction de son objet, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

Délégation – Gestion journalière – Direction

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la *gestion journalière* de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui porteront le titre d'*administrateur-délégué* ou de *directeur* selon le cas. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration ;

Représentation - Subdélégation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement,
- un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs ;

La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du déléguant.

En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société vis-à-vis des services publics et de la poste.

rémunération

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

La société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégués, spéciaux ou permanents.

L'assemblée générale détermine les émoluments et autres rémunérations, quelle qu'en soit la qualification, y compris aux délégations qu'il confère. La rémunération ne peut consister qu'en une

indemnité limitée ou des jetons de présence limités. Cette rémunération au sens le plus large ne peut être liée ni au chiffre d'affaires, ni au bénéfice de la société.

surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque coopérateur dispose d'un droit d'investigation individuel.

ASSEMBLEES GENERALES

composition - pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

Elle a seule le droit de :

- apporter des modifications aux statuts,
- approuver le Règlement d'ordre intérieur, s'il y a lieu, suivant la loi,
- décider d'opération de restructuration,
- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires et de leur donner décharge de leur mandat,
- et approuver les comptes annuels.

convocation - assemblée annuelle

Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour. Il doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre de parts en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze jours avant l'assemblée aux coopérateurs, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

La Société fournit aux coopérateurs dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi. Les coopérateurs peuvent recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le **dernier vendredi du mois de mai à dix-huit heures** de chaque année au siège. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

défaut de libération

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

ordre du jour - procuration

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Tout coopérateur peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

présidence - scrutateur

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

quorums de vote et de présence

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la *majorité absolue* des voix présentes ou représentées.

prorogation

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le Conseil d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

RESERVE

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et le cas échéant, si elle est autorisée, du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Une **ristourne** peut être attribuée aux coopérateurs, au prorata des opérations conclues avec la société.

Une **partie des ressources annuelles** de la société doit être consacrée à **l'information et à la formation de ses membres**, actuels et potentiels, ou du grand public, conformément à l'article 1 §1 8° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962.

Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du **double test** (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société dispose de **capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles**, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir s'il y a lieu la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Si la société bénéficie du statut d'entreprise sociale, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le siège de la société est établi à **6040 Charleroi, rue du Cerisier, 61**.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

Cinquième résolution – Démission – Renouvellement -Nomination administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction ou d'acter la démission des administrateurs, Messieurs ANGELOSANTE Gino, DE WINDT Benoit, RANSY Jean, et Mesdames DALOZE Sylvie, et VANDE POEL Patricia, ainsi qu'à la fonction de délégué à la gestion journalière de Madame RANSY Nathalie.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée décide de renouveler et de nommer comme administrateurs, pour une durée illimitée, les personnes suivantes, sauf leur acceptation :

- Monsieur RANSY Jean Paul,
- Madame DALOZE Sylvie,
- Madame VANDE POEL Patricia,
- Madame BELKHAYAT Zarah,
- Monsieur ANGELOSANTE Mattéo, domicilié à 6200 Chatelineau, rue Florent Malacord, 44.

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

1. de nommer comme président Monsieur Jean Paul Ransy ;
 2. de nommer comme directrice (entendre, une personne déléguée à la gestion journalière qui n'est pas administrateur) avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Madame **RANSY Nathalie** Dominique, née à Charleroi, le 6 février 1975, domiciliée à 6200 Chatelineau, rue Florent Malacord, 44.
- [...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.